

# **GE\_GERICHTE AARP/25/2026 vom 16. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_25\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_25_2026)

FR: GE\_GERICHTE AARP/25/2026 du 16 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE AARP/25/2026 del 16 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Dans ses répliques, l'appelant soutient que les nouvelles pièces produites en appel par l'intimé doivent être écartées, vu l'instruction de la cause par la voie écrite, conformément à l'art. 406 al. 2 let. a CPP.

- 28/59 - P/22374/2020 2.1.1. La procédure orale est avant tout un droit de l'accusé ou des autres parties, auquel ils peuvent renoncer (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 6 ad art. 406). Avec l'accord des parties, la direction de la procédure peut ainsi ordonner la procédure écrite dans les cas où la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable (art. 406 al. 2 let. a CPP) et si le jugement attaqué émane d'un juge unique (art. 406 al. 2 let. b CPP). 2.1.2. Selon l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi interdit aux organes de l'État et aux justiciables de recourir à des procédés déloyaux et d'abuser manifestement de leurs droits, leur imposant d'exercer ceux-ci dans un esprit de loyauté (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, 2011, N 425).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours.

Des nouveaux moyens de preuves sont autorisés en procédure d'appel, dès lors qu'ils ne constituent pas une extension de l'objet du litige de la procédure de première instance. Ainsi, le seul fait qu'il s'agisse d'une preuve qui n'a pas été produite en première instance ne suffit pas à écarter sa prise en compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_654/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.2 et 2.3). Les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudos novae) doivent donc, en règle générale, être pris en considération, pour autant qu'ils soient pertinents (arrêt

du Tribunal fédéral 6B\_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2 et les références citées).

### **E. 2.3**

Les pièces produites par l'intimé paraissent pertinentes pour l'issue de la présente procédure, n'entraînent pas une extension de l'objet du litige et n'ont pas été produites de manière contraire à la bonne foi, celles-ci émanant d'un courrier du SECO reçu le 9 septembre 2024, soit plusieurs mois après le prononcé du jugement querellé.

L'appelant a de surcroît pu se déterminer, par les biais de ses répliques, sur ces documents, dont il ne contexte d'ailleurs nullement la teneur, si bien que son droit d'être entendu a été respecté, étant souligné qu'il a consenti à la procédure écrite, que ces pièces n'obligent en rien à une appréciation directe de sa personnalité et que la question de fait y découlant peut être tranchée sur la base du dossier. Au demeurant, à suivre l'appelant, aucune nouvelle pièce ne pourrait être produite dans ce cas en appel, pas même par le prévenu, ce qui n'est certainement pas le but de l'instruction de la cause par la voie écrite, prévue à l'art. 406 al. 2 CPP. Enfin, l'appelant n'a pas sollicité son audition sur ces pièces, ni n'a indiqué vouloir, en raison de leur production, révoquer son accord à la procédure écrite.

- 29/59 - P/22374/2020

Partant, les pièces litigieuses seront admises en appel et ne seront pas écartées de la procédure.

### **E. 3.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 la CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, soit des doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 3.2.1. Dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les autorités fédérales ont pris de nombreuses mesures visant à atténuer les conséquences économiques de celle-ci, en particulier à éviter les licenciements massifs, à garantir le versement des salaires en cas d'absence involontaire au travail et à empêcher que des entreprises et des travailleurs indépendants solvables ne soient acculés à la faillite en raison d'un manque de liquidités lié au coronavirus. C'est ainsi qu'en date du 26 mars 2020 est entrée en vigueur l'ordonnance (de nécessité) du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires dans le contexte du coronavirus (Ordonnance sur les cautionnements solidaires COVID-19 [OCaS-COVID-19]), laquelle a été abrogée le 18 décembre 2020. Les mesures prévues par cette ordonnance visaient à fournir en particulier aux travailleurs indépendants et aux petites et moyennes entreprises un accès rapide et non bureaucratique aux crédits bancaires, et

donc aux liquidités, afin qu'ils puissent supporter leurs frais courants malgré des pertes de revenus liées à la pandémie (Commentaire de l'Administration fédérale des finances concernant l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus du 14 avril 2020 [Commentaire AFF], p. 2). 3.2.2. À teneur de l'art. 3 al. 1 OCaS-COVID-19, une organisation de cautionnement accorde sans formalités un cautionnement solidaire unique pour des crédits bancaires jusqu'à concurrence de CHF 500'000.-, si des entreprises individuelles, sociétés de personnes ou personnes morales ayant leur siège en Suisse (requérante) déclarent notamment qu'elles ont été fondées avant le 1er mars 2020 (let. a), qu'elles ne se

- 30/59 - P/22374/2020 trouvent ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation au moment du dépôt de la demande (let. b) et qu'elles sont substantiellement affectées sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne leur chiffre d'affaires (let. c). L'octroi d'un crédit COVID-19 était exclu pour les preneurs de crédit se trouvant en faillite lors de la demande ; seul le prononcé de la faillite par un tribunal était pertinent. L'éventuel état de surendettement de l'emprunteur ou l'ouverture de la procédure visant à la faillite (sans que la faillite n'ait encore été prononcée) n'excluaient pas l'octroi d'un crédit (F. MICHELI / E. SPAHNI, *Irrégularités dans les crédits COVID-19 : État des lieux après trois ans de lutte contre les abus*, in *PJA 2023*, p. 479). Il en allait toutefois différemment si d'autres éléments factuels permettaient de conclure néanmoins à un abus du preneur de crédit, tels que le fait que diverses poursuites ont été engagées contre ce dernier, une réquisition de faillite a été déposée, l'emprunteur a ensuite demandé et obtenu un crédit, qu'il a immédiatement transféré à un tiers non-crédancier et que la procédure de faillite a été suspendue après l'ouverture de la faillite, faute d'actifs. Dans un tel cas, l'art. 3 OCaS-COVID-19 a été violé vu les déclarations issues de la convention signée par l'emprunteur, conduisant ainsi à sa condamnation pour escroquerie et faux dans les titres. Sont notamment considérées comme fausses les déclarations selon lesquelles le chiffre d'affaires a été considérablement affecté par la pandémie et la confirmation que le crédit obtenu ne peut être utilisé que pour garantir les besoins courants de liquidités de l'entreprise (B. BRECHBÜHL / J-L. CHENAUX / D. LENGAUER / T. NÖSBERGER, *Covid-19-Kredite – Rechtsgrundlagen und Praxis der Missbrauchsbekämpfung*, in *Jusletter* du 5 octobre 2020, par. 3.6.4, p. 17 ss). Les diminutions du chiffre d'affaires qui étaient dues à d'autres raisons, par exemple la perte du site de production à cause d'un sinistre ou la fermeture de l'entreprise pour des raisons d'hygiène, ne donnaient pas non plus droit à une aide au sens de l'ordonnance (Commentaire AFF, p. 6). De même, une société existante qui n'avait pas d'activité avant la pandémie ne pouvait avoir été durement atteinte et n'avait pas droit à un crédit (F. MICHELI / E. SPAHNI, *op.cit.*, p. 479 ; KELLERHALS CARRARD / BÜRGSCHAFTSGENOSSENSCHAFTEN SCHWEIZ (éds), *Corona-Kredite für KMU : Umsetzung des Massnahmenpakets und Kommentierung des Covid-19 Solidarbürgschaftsgesetzes*, Zurich 2021, N 22 ad art. 25 ; ACPR/937/2023 du

### **E. 3.5**

L'art. 305bis ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Le blanchiment d'argent étant

une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la confiscation plus difficile (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; 136 IV 188 consid. 6.1). L'acte d'entrave peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 ; 122 IV 211 consid. 2 ; 119 IV 242 consid. 1a). L'art. 305bis CP peut s'appliquer à celui qui recycle le produit d'un crime qu'il a lui-même commis (ATF 120 IV 323 consid. 3). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. À cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime ou un délit fiscal qualifié et qu'il

- 37/59 - P/22374/2020 s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

### **E. 3.6**

L'art. 163 ch. 1 CP réprime le comportement du débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, diminue fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées ou en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire. Il y a diminution fictive de l'actif lorsque le débiteur met en danger les intérêts de ses créanciers non pas en aliénant les biens sur lesquels ils ne pourront plus exercer directement leur mainmise, mais en les trompant sur la substance ou la valeur de son patrimoine, c'est-à-dire en créant l'apparence que ses biens sont moindres, ou ses dettes plus importantes, qu'ils ne sont en réalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1 et 6S.438/2005 du 28 février 2006 consid. 3). La distraction vise le cas où le débiteur met hors d'atteinte des biens qui servent à désintéresser les créanciers. Par exemple, l'auteur transfère ou attribue faussement ses propres valeurs patrimoniales à un tiers. Un cas particulier de distraction consiste dans le transfert des actifs de la société faillie à une société-écran (ATF 93 IV 16 consid. 1b ; 85 IV 217). La déclaration de faillite ou la délivrance d'un acte de défaut de biens est une condition objective de punissabilité. L'intention de l'auteur ne doit donc pas nécessairement porter sur ces éléments. Il n'est pas non plus exigé de rapport de causalité entre le comportement fautif et la survenance de la faillite ou la délivrance d'un acte de défaut de biens (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1 et 6B\_575/2009 du 14 janvier 2010 consid. 1.2.3), pas davantage qu'une perte subie par le créancier, dans la mesure où l'art. 163 CP constitue une infraction de mise en danger concrète (ATF 107 IV 175 consid. 1a ; 102 IV 172 consid. 3). Dès lors, l'infraction est consommée dès l'adoption du comportement délictueux, et non pas au moment de la déclaration de faillite ou la délivrance de l'acte de défaut de biens. Il n'est en effet pas nécessaire que le débiteur soit déjà poursuivi au moment de l'acte. Celui-ci peut donc être commis avant l'ouverture de la poursuite, par exemple au moment d'un séquestre, ou même avant tout acte de la poursuite. L'élément subjectif est alors déterminant : l'auteur doit compter avec l'éventualité d'une insolvabilité et agir afin de nuire, le cas échéant, aux

créanciers dans la poursuite (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3ème édition, Berne 2010, N 16 et 32 ad art. 163). Le comportement visé par l'art. 163 CP n'est punissable que lorsqu'il est commis intentionnellement. L'intention doit porter tant sur l'acte que sur le résultat, à savoir le préjudice subi par le créancier quant au recouvrement de sa créance. Le dol éventuel est suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1).

- 38/59 - P/22374/2020

### **E. 3.7**

L'art. 181 CP réprime le comportement de quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le comportement de contrainte peut être constitué par l'usage de la violence, d'une menace sérieuse ou de tout autre méthode dans la mesure où elle est propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; le comportement de contrainte en cause doit ainsi apparaître analogue dans son intensité et ses effets aux méthodes expressément citées par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1). La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit cependant pas ; il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 119 IV 301 consid. 2a). Le comportement de contrainte doit être illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_754/2023 du

### **E. 5**

décembre 2023 consid. 2.4.2). 3.2.3.1. En vertu de l'art. 6 OCaS-COVID-19 du 25 mars 2020, entré en vigueur le 26 mars 2020 (art. 25 al. 1 OCaS-COVID-19), le cautionnement solidaire a pour seul but de garantir les crédits bancaires destinés à satisfaire les besoins

courants en liquidités du requérant (al. 1). Des cautionnements solidaires sont ainsi accordés uniquement pour des crédits de transition destinés à pallier les difficultés de liquidité résultant de l'impact économique de la lutte contre le coronavirus. Cela signifie que les crédits obtenus ne peuvent être utilisés que pour couvrir, par exemple, les frais de location ou de matériel encourus (Commentaire AFF, p. 9). Sont notamment exclus

- 31/59 - P/22374/2020 pendant la durée du cautionnement solidaire (al. 3) l'octroi de prêts actifs ou le refinancement de prêts à des actionnaires revêtant la forme de prêts actifs, à l'exception du refinancement de découverts de compte accumulés depuis le 23 mars 2020 auprès de la banque qui accorde le crédit cautionné visé par la présente ordonnance (let. b), ainsi que le remboursement de prêts intragroupes par un crédit cautionné au titre de cette ordonnance (let. c). L'alinéa 3 let. b dudit article interdit l'octroi de prêts actifs ou le refinancement de prêts à des actionnaires ou à des proches revêtant la forme de prêts actifs. Les dépôts effectués par les preneurs de crédit sur leur compte bancaire dans le cadre des réserves ordinaires de liquidité restent admis. En ce qui concerne les crédits bancaires existants, il convient notamment d'éviter que les crédits accordés au titre de cette ordonnance permettent d'effectuer des amortissements extraordinaires ou des paiements extraordinaires d'intérêts sur ces crédits bancaires. Les amortissements et les paiements d'intérêts ordinaires prévus dans le contrat sont autorisés pour les crédits bancaires existants ; dans ce cadre restreint, les crédits bancaires ne sont pas considérés comme des prêts privés. Le remboursement de prêts découlant d'une résiliation extraordinaire par la banque d'une relation de crédit existant avant la conclusion de la convention ou du contrat de crédit visés par cette ordonnance peut également être concerné et il est donc admis. Est réservée l'utilisation des fonds conforme aux fins prévues. Par exemple, les résiliations extraordinaires ou le remboursement dans le but de convertir la dette liée aux crédits existants ne remplissent pas cette condition. L'octroi de prêts actifs et le remboursement de prêts à d'autres sociétés suisses du groupe, en particulier aux sociétés mères, sont autorisés, à condition qu'ils servent exclusivement à permettre à cette autre société suisse du groupe de satisfaire à ses obligations existantes en matière de paiement d'intérêts et, à partir du 1er janvier 2021, à ses obligations ordinaires existantes en matière d'amortissement. L'alinéa 3 let. c dudit article précise qu'il n'est pas admis de rembourser des prêts intragroupes par un crédit cautionné au titre de cette ordonnance. Dans tous les cas, un cash pool ne doit pas empêcher le preneur de crédit qui a reçu des fonds au titre de cette ordonnance de disposer de ces fonds de manière autonome. Compte tenu de la let. b, sont réservés et admis les paiements dus à des engagements contractuels préexistants visant à maintenir l'exploitation opérationnelle, tels que notamment les paiements d'intérêts ou les amortissements ordinaires au sein d'une structure de groupe (par ex. d'une filiale à sa société mère). Vu les éléments énoncés ci-dessus, les remboursements de dépôts cash pool par le preneur de crédit ne sont admis que s'ils se fondent sur des engagements ordinaires contractuels existants et qu'ils arrivent à échéance (Commentaire AFF, pp. 9 et 10). Cette disposition vise à éviter un détournement des crédits obtenus sur la base de l'ordonnance. En particulier, aucun fond et aucune garantie ne doivent être accordés pour des engagements financiers existants ou nouveaux, si ces moyens ou ces garanties

- 32/59 - P/22374/2020 ne permettent pas de couvrir des besoins impérieux pour le maintien de l'exploitation opérationnelle (Commentaire AFF, p. 10). 3.2.3.2. Le Tribunal fédéral a confirmé ce principe : le crédit obtenu ne peut être utilisé que pour couvrir les besoins financiers liés à l'activité opérationnelle du requérant, c'est-à-dire pour pallier le manque de

liquidités consécutif à la baisse des recettes due à la crise déclenchée par le coronavirus et pour éviter l'insolvabilité. Le but est d'empêcher la sortie de liquidités et, en particulier, d'éviter que les crédits reçus dans le cadre de l'OCaS-COVID-19 soient utilisés, directement ou indirectement, à des fins autres que celles prévues, à savoir le maintien de la continuité de l'exploitation. Il s'agissait également d'une sorte d'incitation à un amortissement rapide du crédit en vue de retrouver la pleine liberté d'entreprendre (ATF 150 IV 169 consid. 3.2.3 et les références citées). 3.2.4. Selon l'art. 7 al. 1 OCaS-COVID-19, le montant total cautionné s'élève à 10% au plus du chiffre d'affaires du requérant en 2019. Si la clôture définitive de l'exercice 2019 n'est pas disponible, le résultat provisoire ou, si ce dernier fait également défaut, le chiffre d'affaires de 2018 font foi. En principe, le chiffre d'affaires relevant était celui de 2019 (définitif voire provisoire), à défaut celui de 2018 (cf. art. 7 al. 1 OCaS-COVID-19 ; « Bloc 1 » sur la convention de crédit). Si des comptes de résultat (définitifs ou provisoires) étaient disponibles, le preneur de crédit était tenu d'utiliser le chiffre d'affaires effectif réalisé et mentionné dans ces comptes, et ce même si les comptes à disposition couvraient une période inférieure à une année. Il n'était pas possible d'annualiser le chiffre d'affaires effectivement réalisé. À titre exceptionnel, il était possible de calculer le montant du crédit sur la base du chiffre d'affaires estimé d'après la masse salariale (« Bloc 2 » sur la convention de crédit). Cette possibilité était réservée au preneur de crédit qui n'avait pas encore clôturé d'exercice comptable lors de sa demande (parce que l'entreprise avait été fondée en 2019 et que la durée de son premier exercice comptable était supérieure à une année) (F. MICHELI / E. SPAHNI, op. cit., p. 469). 3.3.1. Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 3.3.2. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que

- 33/59 - P/22374/2020 difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). 3.3.3. Le Tribunal fédéral s'est récemment penché sur la question des crédits COVID-19 (ATF 150 IV 169 et les références citées). Selon lui, il est incontestable qu'en fournissant des informations trompeuses dans le formulaire, le demandeur d'un tel crédit induit en erreur quant au respect des conditions d'octroi de l'aide immédiate. La jurisprudence selon laquelle il n'existait aucune tromperie astucieuse dans le cas de l'octroi de petits crédits par un établissement bancaire sur la seule base des fausses informations fournies par le demandeur, sans exiger de pièces justificatives ni procéder à quelque vérification que ce soit (cf. ATF 107 IV 169 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 6.5.4, non publié à l'ATF 145 IV 470), n'est pas transposable aux crédits COVID-19, lesquels ont été conçus comme une "aide immédiate" aux PME, régie par une réglementation spécifique, soumise à des conditions précises et versée sur la base d'une auto-déclaration. Compte tenu des particularités de la situation à l'époque et du mécanisme mis en place pour y faire face dans

le cadre de tels crédits, même de simples fausses informations constituent une tromperie astucieuse, indépendamment de l'existence éventuelle d'une relation de confiance entre le demandeur et la banque qui octroie le crédit. En effet, si la vérification du respect des autres conditions de l'art. 3 al. 1 en lien avec l'art. 7 al. 1 OCaS-COVID-19 était théoriquement possible, elle n'était pas raisonnablement exigible, sauf à mettre en péril le but poursuivi par les crédits COVID-19 conçus comme une aide immédiate (consid. 5.1.4). La doctrine (notamment B. MÄRKLI et L. GUT, Missbrauch von Krediten nach COVID-19-Solidarbürgschaftsverordnung, in *Pratique Juridique Actuelle* 6/2020 p. 722 ss) relève quant à elle que dans le cas d'une demande de crédit COVID-19, l'astuce peut résulter de simples mensonges sur la nécessité du crédit. En effet, l'urgence rend impossible la vérification du mensonge, ce que le preneur de crédit sait pertinemment en raison des circonstances. 3.3.4. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Une tromperie sur la volonté affichée n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter

- 34/59 - P/22374/2020 (ATF 125 IV 124 consid. 3a). L'emprunteur qui a l'intention de rembourser son bailleur de fonds n'agit pas astucieusement lorsqu'il ne l'informe pas spontanément de son insolvabilité (ATF 86 IV 205). Il en va en revanche différemment lorsque l'auteur présente une fausse vision de la réalité de manière à dissuader le prêteur de se renseigner sur sa situation financière ou lorsque des circonstances particulières font admettre à l'auteur que le prêteur ne posera pas de questions sur ce point (ATF 86 IV 206 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.4.1 ; 6P\_113/2006 du 27 septembre 2006 consid. 6.1). 3.3.5. L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.1 et 6B\_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 ; CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, N 32 ad art. 146 CP). Un dommage prenant la forme d'une mise en danger du patrimoine peut être retenu lorsqu'un emprunteur trompe un prêteur quant à sa solvabilité ou ses capacités financières. Le crédit accordé se révèle alors moins sûr que ce qui avait été prévu par le prêteur, ce qui se traduit par une diminution de la valeur du prêt dans son bilan eu égard au risque accru de défaut de remboursement. Dans un tel cas, le dommage se produit dès la conclusion du contrat de prêt car, dès ce moment, un prêt est accordé à des conditions plus favorables que celles qui auraient été accordées en l'absence d'une tromperie, cela même lorsque la valeur du prêt est couverte par des sûretés car la solvabilité de l'emprunteur exerce notamment une influence sur le taux d'intérêts fixé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_54/2019 du 3 mai 2019 consid. 3.4 et 6B\_112/2018 du 4 mars 2019 consid. 6.2.2 et 6.2.3). Dans le cadre des crédits COVID-19, le Tribunal fédéral a souligné qu'une capacité de remboursement n'impliquait pas nécessairement aussi une volonté de le faire de sorte que le fait que les emprunteurs disposaient de liquidités suffisantes pour rembourser les prêts n'était pas pertinent (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_271/2022 du 11 mars 2024 consid. 6.1.3, non-publié à l'ATF 150 IV 169). Dès lors qu'un dommage temporaire ou provisoire suffit, une indemnisation ultérieure n'excluait pas non plus le dol. Le dommage se produit au

moment de la conclusion du contrat de crédit, de sorte qu'il était indifférent que le "crédit-COVID-19" soit remboursé par la suite (ATF 150 IV 169 consid. 5.2.2). 3.3.6. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3). 3.4.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou

- 35/59 - P/22374/2020 constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. 3.4.2. L'art. 251 CP vise tant le faux matériel que le faux intellectuel. Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.3 ; 142 IV 119 consid. 2.1 ; 138 IV 130 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; 144 IV 13 consid. 2.2.2). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO, qui définissent le contenu du document en question (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_394/2024 du 7 avril 2025 consid. 3.1). La comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi, propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils ont une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 141 IV 369 consid. 7.1 ; 138 IV 130 consid. 2.2.1 ; 132 IV 12 consid. 8.1 ; 129 IV 130 consid. 2.2 et 2.3), de sorte que de tels documents dont le contenu est faux doivent être qualifiés de faux intellectuels (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_394/2024 du 7 avril 2025 consid. 3.1). 3.4.3. Le Tribunal fédéral a confirmé que le formulaire de crédit COVID-19 constituait un titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_274/2022 du 1er mars 2022 consid. 4.3). Selon la jurisprudence, les informations sur le chiffre d'affaires fournies dans le "bloc 1" au ch. 3 du formulaire d'une demande de prêt COVID-19 bénéficient d'une crédibilité accrue puisqu'elles sont basées sur la comptabilité commerciale de l'entreprise requérante – étant rappelé que la comptabilité commerciale et ses éléments offrent une garantie spéciale de véracité. Cela vaut même pour les comptes qui n'ont pas encore été vérifiés et approuvés, dans la mesure où il est habituel de s'y référer dans le cadre des relations commerciales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_95/2024 du

## **E. 6**

février 2025 consid. 2.4.2 ; 6B\_394/2024 du 7 avril 2025 consid. 3.3).

- 36/59 - P/22374/2020 3.4.4. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1). L'avantage est une notion très large : il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation (ATF 133 IV 303 consid. 4.4). 3.4.5. Lorsque le faux dans les titres est un moyen de commettre ou de dissimuler une autre infraction et que la définition de celle-ci n'englobe pas déjà le faux, l'art. 251 CP doit être appliqué en concours (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, N 188-189 ad art. 251). Ainsi, il y a concours entre les art. 146 et 251 CP lorsque l'auteur utilise des titres falsifiés pour commettre une escroquerie (ATF 129 IV 53 in JdT 2006 IV 7 consid. 3 et références citées).

### **E. 6.1**

La créance compensatrice de CHF 225'900.- prononcée par le premier juge (art. 71 al. 1 CP) et l'allocation du montant de celle-ci (art. 73 al. 1 let. c et 2 CP) à hauteur de CHF 46'900.- à F\_\_\_\_\_ et de CHF 179'000.- à D\_\_\_\_\_, seul montant contesté par le prévenu, correspondant au total des sommes qu'il a directement perçues, sont conformes au droit et seront partant confirmées, étant relevé qu'à nouveau le prévenu ne critique pas ces points au-delà des acquittements plaidés.

### **E. 6.2**

Les maintiens et levées des séquestres ainsi que les confiscations et les restitutions ordonnées en première instance, non contestés en appel, seront également confirmés, à l'exception de la montre AL\_\_\_\_\_ figurant sous ch. 6 de l'inventaire de la police vaudoise, n° PE21.1\_\_\_\_\_, du 31 août 2021 que B\_\_\_\_\_ réclame en sa qualité de propriétaire, pièces à l'appui. Celle-ci lui sera dès lors restituée. Le dispositif sera également adapté pour tenir compte de la description figurant au ch. 5 dudit inventaire faisant état d'un étui brun et non d'une montre, comme retenu à tort par le TP, en sus de la restitution des deux montres à la précitée.

Le produit de la réalisation des montres et objets séquestrés sera affecté, à due concurrence du solde, à l'exécution de la créance compensatrice, qui a la priorité sur les frais de la procédure.

- 53/59 - P/22374/2020 7. 7.1. Le prévenu succombe dans l'essentiel de ses conclusions, n'obtenant gain de cause que très partiellement sur le réexamen de l'indemnité octroyée à son ex-épouse pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure préliminaire et de première instance (cf. infra consid. 8.3.2.), point toutefois marginal au regard des griefs examinés. Il supportera par conséquent 90% des frais de la procédure d'appel, comprenant un émoluments d'arrêt de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde de ces frais étant laissé à la charge de l'État, étant relevé que 5% de ceux-ci relève de l'examen des griefs soulevés par l'appelante B\_\_\_\_\_, en sa qualité de tiers saisi, qui obtient gain de cause sur la restitution d'une de ses montres.

7.2. Dans la mesure où le prévenu demeure condamné pour tous les faits reprochés, la répartition des frais de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP).

7.3. Le prévenu sera par voie de conséquence débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP). 8. 8.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais, y compris s'agissant de l'indemnisation de la partie plaignante au titre de l'art. 433 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1258/2018 consid. 3.3 et 3.4.2 ; 6B\_439/2013 du

#### **E. 11**

octobre 2017 et le 22 juin 2020, dont certaines avaient été réglées directement en main de l'OP, mais d'autres pas, conduisant à sa faillite, étant relevé que l'état de collocation mentionnait des dettes de CHF 16'505'898.36, dont CHF 8'884'166.37 avaient été admises. Ces éléments tendent ainsi à démontrer qu'en mars 2020, la société était gravement atteinte sur le plan économique non pas en raison de la pandémie, condition pourtant sine qua non à l'octroi d'un crédit (art. 3 al. 1 let. c OCaS-COVID-19), mais bien plutôt à cause d'une mauvaise trésorerie et d'une évolution insatisfaisante des affaires depuis 2018 au plus tard, si bien qu'elle était inéligible à un prêt COVID-19. L'appelant ne pouvait ignorer en sa qualité d'administrateur, avec signature individuelle. Il a d'ailleurs admis avoir lancé un plan d'assainissement et de restructuration de la société début 2019, en injectant notamment CHF 400'000.- de ses fonds propres, et avoir obtenu, en amont du dépôt de la demande de crédit COVID-19, un sursis du juge qui avait alors accordé un délai pour ce faire. Partant, en attestant dans le formulaire de crédit COVID-19 en mars 2020, que la société M\_\_\_\_\_ SA était "gravement atteint sur le plan économique en raison de la pandémie COVID-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires", l'appelant a sciemment donné de fausses informations, trompant ainsi astucieusement la banque, au vu du contexte pandémique particulier, quant au respect des conditions d'octroi de l'aide immédiate, dans le but de l'amener à lui octroyer un prêt, soit à faire un acte de disposition en sa faveur, lui procurant ainsi un enrichissement illégitime. 3.8.2.1.3. À cela s'ajoute que l'appelant n'a pas non plus utilisé le crédit de manière conforme à la convention, soit pour couvrir les besoins courants de liquidités de la

- 42/59 - P/22374/2020 société et ce, malgré ses dénégations, alors qu'il s'y était engagé dans le formulaire, faisant ainsi à nouveau de fausses déclarations, en violation de l'art. 6 al. 1 OCaS- COVID-19. Seules les opérations bancaires mentionnées spécifiquement dans l'acte d'accusation seront toutefois prises en considération ici, conformément à l'art. 9 CPP, soit pour un montant total de CHF 189'000.- et non de CHF 224'500.-, comme souligné à juste titre par le prévenu. Retraits et/ou versements effectués sur le compte bancaire du prévenu Il est établi et non contesté que l'appelant a retiré CHF 25'000.- et CHF 5'500.- les

#### **E. 15**

avril et 22 juillet 2020, depuis le compte courant privé de la société (2\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_). Il a également transféré, sur son propre compte bancaire personnel (5\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_), un montant de CHF 148'500.- (CHF 83'500.- le 27 avril 2020, CHF 50'000.- le 19 mai 2020 et CHF 15'000.- le 22 juillet 2020) à nouveau du compte courant privé de la société (2\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_), sur lequel il avait au préalable versé en plusieurs tranches, entre le 9 avril et le 22 juillet 2020, l'entier de la limite de crédit obtenue (CHF 500'000.-) sur le compte courant COVID de l'entreprise (2\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_). Après avoir indiqué qu'il ne se souvenait plus des deux retraits effectués (CHF 25'000.- et CHF 5'500.-), le prévenu a prétendu que tout l'argent retiré du compte de M\_\_\_\_\_ SA l'avait été pour payer des factures de la société. Or, il n'en a jamais produit la moindre preuve, étant souligné qu'il n'a

pas fourni davantage d'informations en appel sur ces opérations bancaires, concédant même, s'agissant en particulier des CHF 25'000.-, qu'il ne pouvait justifier cette transaction. Ses explications sont ainsi sujettes à caution. Pour ce qui est des deux virements (CHF 83'500.- et CHF 50'000.-) comportant les mentions "N\_\_\_\_\_ LTD Inv 198-199" et "Factures N\_\_\_\_\_ LTD – prêt A\_\_\_\_\_", l'appelant a été fluctuant dans ses déclarations (cf. supra B.d.). Le dossier comporte effectivement des documents qui prouvent que les deux sociétés N\_\_\_\_\_ LTD et M\_\_\_\_\_ SA entretenaient des relations commerciales depuis plusieurs années. Cela étant, les deux factures émises par N\_\_\_\_\_ LTD et adressées à M\_\_\_\_\_ SA les 2 janvier 2019 et 14 janvier 2020 ne coïncident pas avec les montants transférés au prévenu, étant relevé que ce dernier n'a produit aucune autre pièce qui attesterait des versements et/ou paiements qu'il aurait effectués pour le compte de M\_\_\_\_\_ SA avec l'argent perçu de celle-ci. Le seul document qui mentionne des paiements de CHF 83'500.- et CHF 50'000.-, effectués par la société en faveur de N\_\_\_\_\_ LTD, provient d'un listing, datés de 2018 et 2019, à l'exception d'une de 2020, intitulé "N\_\_\_\_\_ LTD INVOICES", pour un montant total de CHF 163'500.-, et pour lequel l'appelant a expliqué avoir lui-même vendu des

- 43/59 - P/22374/2020 expertises à N\_\_\_\_\_ LTD, prestation qui lui aurait été payée par M\_\_\_\_\_ SA pour le compte de N\_\_\_\_\_ LTD. Ses explications en appel sur le fait qu'il était en réalité question d'un paiement à un fournisseur de pierres précieuses n'emportent pas conviction, celles-ci ayant été formulées pour la première fois en seconde instance, sans la moindre pièce à l'appui, et ne faisant que contredire ses précédentes déclarations. Ainsi, soit il s'agit de règlement de factures précises pour le compte de la société M\_\_\_\_\_ SA que le prévenu est à même de prouver, ce qu'il n'a pas fait, soit il s'agit de prêts personnels effectués en faveur de l'appelant, lesquels n'entrent toutefois pas dans la définition des "besoins courants en liquidité de la société" et sont donc interdits, soit il s'agit d'une opération commerciale entre deux sociétés liées financièrement pour payer un prestataire commun, en l'occurrence le prévenu, et simultanément rembourser des dettes, opération qui est toutefois prohibée en particulier par l'art. 6 al. 3 let. b OCaS-COVID-19, compte tenu des relations étroites des parties. En effet, il n'appartenait pas à M\_\_\_\_\_ SA de payer son administrateur au vu de la situation pandémique dans laquelle elle se trouvait, qui plus est pour des prestations datant de 2018 et 2019 effectuées en faveur d'un partenaire commercial, lequel ne semble d'ailleurs plus actif depuis un bon nombre d'années, selon les déclarations même du prévenu, étant précisé que ce dernier n'a à nouveau fourni aucune documentation sur ce point pour attester de ses dires. Il incombait dans tous les cas à M\_\_\_\_\_ SA de négocier, voire de reporter ce remboursement, comme rappelé par le Conseil fédéral (cf. supra consid. 3.2.3.3.), ce qui était envisageable au vu, à nouveau, du fait que le créancier en question était son propre administrateur. Il sied de souligner que, dans cette dernière variante, il lui est reproché d'avoir payé le prévenu pour régler ses dettes. Il en va de même du versement de CHF 15'000.- opéré 22 juillet 2020, avec la mention "Payements facture cash". L'appelant a d'abord indiqué au MP qu'il ne se souvenait plus des détails de ce virement pour ensuite expliquer au TP qu'il correspondait bien à des factures qu'il avait lui-même payées en liquide pour le compte de la société, sans là-encore fournir la moindre preuve. Au demeurant, contrairement à ce que prétend le prévenu, le fait que toutes ces opérations bancaires litigieuses aient été accomplies en utilisant d'autres avoirs que le crédit COVID-19, ou encore que le crédit mis à disposition n'a jamais été utilisé, est irrelevante, les moyens financiers obtenus grâce à un crédit COVID-19 s'étant mélangés avec les autres avoirs de l'entreprise et ne pouvant donc en être isolés, comme rappelé à juste titre

par la doctrine (cf. supra consid. 3.2.3.3. in fine). Partant, à l'instar de ce qu'a fait le TP, il peut être retenu que l'appelant a retiré en espèces ou viré sur son propre compte bancaire un total de CHF 179'000.-, provenant du compte de M\_\_\_\_\_ SA sur lequel la limite du crédit COVID-19 avait été transférée, ce qu'il a admis, sans toutefois parvenir à démontrer que ces fonds avaient été affectés aux dépenses courantes de la société, contrevenant ainsi à la convention de crédit COVID-19, étant relevé qu'il a lui-même reconnu qu'un flux d'argent tournait

- 44/59 - P/22374/2020 constamment sur les comptes de M\_\_\_\_\_ SA, y compris le crédit COVID-19. Au vu du contexte particulier, il lui incombait pourtant d'être transparent quant à l'utilisation des fonds provenant des contribuables et d'autant plus prudent quant aux opérations financières effectuées après l'obtention d'un tel prêt. Versement de CHF 10'000.- en faveur de la société O\_\_\_\_\_ SA S'agissant enfin du versement de CHF 10'000.-, avec la mention "M\_\_\_\_\_ Prêt", opéré le 28 juillet 2020 depuis le compte courant privé de la société M\_\_\_\_\_ SA (2\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_) sur le compte de la société O\_\_\_\_\_ SA (01.D), non contesté en tant que tel, il ressort du dossier qu'à cette date, l'appelant était administrateur, avec signature individuelle, des deux sociétés en question, étant relevé que M\_\_\_\_\_ SA détenait également un tiers du capital-actions de O\_\_\_\_\_ SA. Si le prévenu a affirmé que dite société était le bailleur de M\_\_\_\_\_ SA, il n'en a toutefois jamais apporté la preuve matérielle. Il a également déclaré que ce montant avait été versé en remboursement d'un prêt octroyé le 2 août 2019 par celle-là à M\_\_\_\_\_ SA. Or, outre le fait que le contrat de prêt a été signé par le prévenu pour les deux sociétés et qu'il est dès lors sujet à caution, le paiement de cette dette ne relevait de toute manière pas des besoins courants de la société. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne s'agissait en effet aucunement d'une transaction au sein d'un groupe de sociétés visant à maintenir l'exploitation opérationnelle, tel qu'autorisé par le Conseil fédéral. En agissant de la sorte, l'appelant a remboursé un prêt datant d'une année auparavant, donc non urgent, alors même qu'il était personnellement concerné, au lieu d'utiliser cette somme conformément à l'affectation contractuelle, soit pour les besoins courants de la société, étant relevé que le but de O\_\_\_\_\_ SA semble particulièrement éloigné de celui de M\_\_\_\_\_ SA et a fortiori de son activité, cette opération bancaire n'ayant ainsi pas été indispensable au maintien de la continuité de l'exploitation. Dans ces circonstances et au vu des liens étroits des protagonistes, le remboursement de cet emprunt était prohibé par l'art. 6 al. 3 let. b OCaS-COVID-19. Il appartenait ainsi à M\_\_\_\_\_ SA d'ajourner ce défraiement, ce qui ne semblait pas en soi irréalisable au vu du fait que l'appelant était encore une fois personnellement impliqué au sein des deux sociétés liées contractuellement. Par surabondance, le fait que ce versement a été accompli en utilisant d'autres avoirs que le crédit COVID-19 est irrelevante, vu le mélange des fonds. Élément subjectif sur l'utilisation illicite des fonds lors du dépôt de la demande de prêt En sollicitant un crédit COVID-19 le 30 mars 2020 de CHF 500'000.- au nom de M\_\_\_\_\_ SA, correspondant au crédit maximum qu'un requérant pouvait obtenir, alors même que la société était en état d'insolvabilité et de surendettement, l'appelant savait qu'il allait utiliser une partie de ces fonds à d'autres fins que celles prévues par la convention de crédit COVID-19, en violation de l'art. 6 OCaS-COVID-19, et s'en est accommodé. En effet, selon ses propres déclarations en lien avec le litige l'opposant à

- 45/59 - P/22374/2020 son ex-épouse, toutes les sociétés dont il était administrateur avaient connu des difficultés financières et lui-même faisait personnellement face à de nombreuses poursuites, estimées à plus d'un demi-million en septembre 2020, selon le jugement du

Tribunal civil d'arrondissement de P\_\_\_\_\_ du 2 septembre 2021, raison notamment pour laquelle il ne s'était pas acquitté des dettes d'impôt du couple. 3.8.2.1.4. En conclusion, en affirmant dans la convention de crédit COVID-19 que la société était gravement atteinte sur le plan économique en raison de la pandémie COVID-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires, alors que les motifs ayant conduit à son insolvabilité étaient autres et bien antérieurs à la pandémie, tout en s'engageant à utiliser le crédit uniquement pour couvrir les besoins courants de liquidités de la société, sachant pertinemment que tel ne serait pas le cas, l'appelant a fourni des indications fallacieuses dans le formulaire sur ces deux aspects, trompant ainsi astucieusement la banque, au vu du contexte particulier, quant au respect des conditions d'octroi de l'aide immédiate, étant souligné que la présente procédure s'apparente sur plusieurs points au cas d'abus évoqué par la doctrine (cf. supra consid. 3.2.2.). En sa qualité d'administrateur, avec signature individuelle, l'appelant s'est procuré de manière induue un prêt maximum de CHF 500'000.-, auquel M\_\_\_\_\_ SA n'aurait pas pu prétendre, l'enrichissant ainsi de façon illégitime à due concurrence et causant corrélativement un dommage à K\_\_\_\_\_, respectivement au D\_\_\_\_\_ d'un montant équivalent. Les éléments constitutifs de l'escroquerie sont ainsi remplis. Partant, le verdict de culpabilité du jugement querellé sera confirmé pour ce volet également. 3.8.2.2. Ces diverses opérations financières effectuées par le prévenu entre avril et juillet 2020 depuis le compte courant privé de la société M\_\_\_\_\_ SA (2\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_) – après avoir transféré sur celui-ci en plusieurs tranches la limite de crédit COVID-19 obtenu sur un autre compte de la société (2\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_) –, sous forme de deux retraits en espèce, d'un total de CHF 30'500.-, et de trois versements de CHF 148'500.- en tout en faveur de son propre compte bancaire personnel, pour lesquels il n'a donné aucune explication concrète et/ou preuve quant à leur utilisation, ont rendu plus difficile le traçage de ces fonds, qui étaient le produit d'une escroquerie préalable. Ainsi, en procédant à des retraits en espèce et en versant ces fonds sur un autre compte bancaire, sans motif justificatif, le prévenu a commis un acte propre à entraver l'identification de ces valeurs patrimoniales et a agi ainsi afin d'empêcher que ces fonds soient confisqués. Dans la mesure où l'appelant a signé le formulaire de prêt COVID-19, qui le mettait en garde sur sa responsabilité pénale quant à la véracité des informations fournies ainsi qu'à la gestion du crédit obtenu, il ne pouvait ignorer que ses agissements étaient constitutifs d'un crime, dont il s'est accommodé, et qu'ils étaient propres à provoquer

- 46/59 - P/22374/2020 l'entrave prohibée, conscient que les mouvements des avoirs ne seraient plus suivis et que les sommes en question seraient plus difficilement traçables. Partant, le prévenu sera également reconnu coupable de blanchiment d'argent. 3.8.2.3. Par ailleurs, toutes ces opérations bancaires, qu'il a effectuées en sa qualité d'administrateur de la société, ont privé les créanciers de celle-ci de valeurs qui auraient pu les désintéresser dans la faillite, laquelle était en cours et a finalement été prononcée le \_\_\_\_\_ août 2020. Au vu de l'état de surendettement et d'insolvabilité de l'entreprise depuis de nombreux mois, ce dont il avait connaissance, il ne pouvait ignorer que ses agissements allaient nuire aux créanciers concernés. Les éléments constitutifs étant remplis, la culpabilité de l'appelant pour banqueroute frauduleuse sera aussi confirmée, en lien toutefois uniquement avec les opérations bancaires retenues dans l'acte d'accusation à ce titre, soit les retraits en espèces de CHF 25'000.- et CHF 5'500.- ainsi que le transfert de CHF 15'000.- sur son propre compte bancaire, à l'exclusion de tout autre mouvement. Des faits au préjudice de F\_\_\_\_\_ 3.8.3. Il est enfin reproché à l'appelant d'avoir contraint son ex-épouse à signer, le 11 février 2022 devant le notaire, le tirage de son courriel du 16 novembre 2021, contenant un accord

qui revenait sur certains termes de la convention de divorce homologuée par un tribunal, en la menaçant de refuser de signer les documents de vente de la maison, alors que l'intéressée se trouvait dans une situation financière difficile. Les deux parties s'accordent sur le fait que le courriel litigieux a été contresigné le jour de la vente de leur bien immobilier devant le notaire. Le prévenu soutient toutefois que cet écrit a été convenu d'entente entre eux et que l'intimée l'a signé sans subir la moindre pression, ce que celle-ci conteste, l'ayant accepté uniquement sous la contrainte. La version du prévenu appelle plusieurs remarques. Il a contesté avoir menacé la plaignante de faire échouer la vente de leur maison si elle ne contresignait pas le courriel, tout en concédant néanmoins en parallèle avoir souhaité que la signature dudit document se fasse en amont de celle du contrat de vente. On peine à comprendre pour quelle raison il a émis ce souhait s'il n'avait alors aucune intention d'utiliser la transaction immobilière comme moyen de pression, d'autant qu'il était conscient, pour l'avoir admis, de ce que son ex-épouse faisait face à de nombreuses dettes et que le produit de cette vente était un des seuls moyens pour elle de les assainir. Il a de surcroît reconnu avoir demandé, le jour en question et avant de finaliser toute vente, de se retrouver quelques minutes en privé avec son ex-épouse et le notaire, alors qu'il aurait pu convenir d'un tout autre rendez-vous ou simplement attendre la fin de la transaction immobilière pour discuter avec l'intimée de cet accord, dont le contenu était d'ailleurs

- 47/59 - P/22374/2020 étranger à la vente, ce qui aurait également évité de faire patienter inutilement l'acheteur. Par ailleurs, s'il n'avait eu aucun doute sur la volonté de son ex-épouse à conclure une telle convention, comme il le prétend, et dans la mesure où il avait obtenu au préalable son approbation par e-mail, on peine à saisir sa détermination à obtenir un accord manuscrit, qui plus est le jour de la vente du bien immobilier, étant relevé que l'argument de la "cohérence" invoqué par le prévenu au MP n'emporte pas conviction. Si telle avait été la réelle volonté des parties et compte tenu en particulier du conflit patent qui les opposait de longue date, il lui suffisait de mandater son conseil pour qu'il formalise par écrit ces points. Ces constatations rendent ainsi son discours peu crédible. Les échanges de courriels des 16 et 17 novembre 2021 figurant au dossier font de surcroît transparaitre tant la détermination de l'appelant à obtenir l'approbation de son ex-épouse que la détresse de celle-ci. Les écrits qu'elle a immédiatement adressés à son conseil, notamment après avoir accepté les termes de cet accord de guerre lasse, en raison du fait que le prévenu refusait de vendre la maison et la harcelait pour qu'elle capitule, le confirment. Outre ces éléments, l'intimée n'avait aucun intérêt à accepter une telle convention, laquelle était plus favorable au prévenu, sauf à s'assurer que celui-ci irait au bout de la transaction immobilière, ce qui démontre bien qu'elle a signé cet écrit sous pression, par crainte de mettre en péril la vente en cours. Le fait que le prévenu a réitéré sa demande devant le notaire ainsi que l'acheteur était d'autant plus pressant pour elle, ayant de la sorte été mise devant le fait accompli et devenant ainsi la seule responsable en cas d'échec de la transaction. Au vu de ce qui précède, la version de la plaignante selon laquelle le prévenu a invité l'acheteur ainsi que le courtier, présents lors de la transaction immobilière, à sortir de la salle, puis lui a présenté une impression du courriel litigieux en lui indiquant que la maison ne serait pas vendue si elle ne le contresignait pas, tout en prétendant qu'à défaut l'acheteur courrait des risques, apparaît crédible et sera dès lors tenue pour établie. Le fait que le notaire l'ait rassurée en lui précisant que cet accord n'avait aucune valeur et que l'acheteur ne courrait aucun risque renforce la crédibilité de la plaignante. Celle-ci ne craignait pas pour ce dernier mais bien plutôt pour elle-même, redoutant que son ex-époux refuse de finaliser la vente, laquelle lui était indispensable au vu de sa situation financière précaire. Les éléments figurant au

dossier, couplés aux déclarations des parties, sont ainsi suffisants pour juger du cas. Plaider une mauvaise instruction de la cause à ce stade de la procédure, qui plus est après avoir accepté une procédure écrite et sans demander aucune des auditions des témoins cités, est contraire à la bonne foi. Il ne fait ainsi aucun doute que l'appelant a profité intentionnellement de la situation d'urgence inextricable dans laquelle se trouvait la plaignante, en suspens de la vente de leur maison, pour lui faire signer cet accord contre sa volonté. En agissant ainsi, il

- 48/59 - P/22374/2020 l'a entravée dans sa liberté d'action ; la menace articulée, soit de ne pas finaliser la vente, représentait pour elle un risque d'un dommage sérieux puisqu'elle constituait la seule source financière exploitable pour se libérer des poursuites ouvertes à son encontre, qui bloquaient bon nombre de ses démarches, l'intensité étant évidente tant s'agissant des conséquences que de la manière de procéder. Partant, la culpabilité du prévenu pour contrainte sera confirmée et l'appel sur ce point également rejeté. 4. 4.1. Les infractions d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), de faux dans les titres (art. 251 al. 1 CP) et de banqueroute frauduleuse (art. 163 ch. 1 CP) ainsi que les infractions de blanchiment d'argent (art. 305bis al. 1 CP), de contrainte (art. 181 CP), de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP) et de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR) sont réprimées par une peine privative de liberté de cinq ans au plus, pour les trois premières, et de trois ans au plus, pour les quatre suivantes, ou par une peine pécuniaire. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 49/59 - P/22374/2020 S'il doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, le juge fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été

condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle, de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 et les références). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129 ; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_952/2016 et 6B\_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.2). 4.2.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans au condamné dont la peine a été suspendue (art. 44 al. 1 CP). Il peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). L'amende immédiate se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender (ATF 134 IV 60 consid. 7.3). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3 et 3.4.4). Il convient de fixer une peine privative de liberté de substitution pour le cas où, de manière fautive, l'opposant ne paie pas l'amende (art. 106 al. 2 CP). Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3). 4.3.1. Le premier juge a retenu à juste titre que la faute du prévenu était lourde et d'une intensité délictuelle marquée. Il a profité de la pandémie du COVID-19 et de la situation d'urgence qui en découlait pour obtenir d'importants prêts tablant sur l'absence de vérifications, en trompant ainsi une institution bancaire pour un but

- 50/59 - P/22374/2020 étranger à cette institution extraordinaire qui visait la préservation du tissu économique suisse. Il a agi sous couvert de deux de ses sociétés, dont l'une qu'il savait être en état de quasi-faillite sans lien avec la pandémie, et l'autre dont il a gonflé le chiffre d'affaires. De par ses agissements, il a également rendu plus difficile le traçage des fonds et dilapidé une partie de ceux-ci au détriment de ses créanciers. Il a en outre violé une règle importante en matière de circulation routière, créant un danger pour la sécurité des autres usagers. Il s'en est enfin pris à sa famille, en ne respectant pas l'assistance matérielle qu'il était tenu d'apporter à son fils durant une année et demie ainsi que la liberté de son ex-femme, exerçant sur elle une forte pression pour modifier la convention de divorce en sa faveur. Ses mobiles sont évidemment égoïstes : il a agi par appât du gain pour les premiers faits, par pure convenance personnelle pour les seconds, afin de gagner du temps, et dans le but de favoriser son train de vie ainsi que celui d'autres proches pour les derniers, prétéritant de la sorte les droits de son ex-épouse ainsi que ceux de son enfant, tout en faisant fi d'une décision judiciaire entrée en force. Sa collaboration a été mauvaise. Il a persisté à nier les faits durant toute la procédure jusqu'en appel, à l'exception des violations à la LCR et de l'obligation d'entretien – qu'il ne pouvait toutefois que difficilement contester au vu des

éléments matériels figurant au dossier –, en fournissant des explications douteuses et pour la plupart invérifiables, ainsi qu'en remettant en cause les allégations de son ex-femme, pourtant crédibles. Il n'a présenté ni excuse ni regret. Sa prise de conscience n'apparaît ainsi même pas amorcée. La situation personnelle et financière de l'appelant n'explique en rien ni ne justifie ses agissements. Elle semble au contraire relativement bonne et sans encombre majeur. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. En outre, l'appelant a des antécédents dont un spécifique à la LCR. 4.3.2. Au-delà de son acquittement, l'appelant ne critique pas le genre de peine fixé par le premier juge. Compte tenu de la gravité des faits, seule une peine privative de liberté entre en effet en considération pour sanctionner ceux en lien avec les prêts COVID-19 obtenus (deux escroqueries, faux dans les titres, blanchiment d'argent et banqueroute frauduleuse) ainsi que ceux commis à l'encontre de son ex-épouse et de son fils (contrainte et violation d'une obligation d'entretien). Les deux escroqueries, infractions abstraitement les plus graves, commandent à elles seules le prononcé d'une privative de liberté de dix mois (peine de base de six mois pour chacune d'entre elles, dont la deuxième réduite à quatre mois vu le concours d'infractions) ; cette peine sera aggravée de six mois pour tenir compte des deux autres crimes commis (faux dans les titres et banqueroute frauduleuse, peine de quatre mois chacune réduite à trois mois), ainsi que de six mois supplémentaires pour tenir compte

- 51/59 - P/22374/2020 des trois autres délits commis (blanchiment d'argent, violation d'une obligation d'entretien et contrainte, peine de trois mois chacune réduite à deux mois), portant la peine d'ensemble à 22 mois, peine non complémentaire à celles prononcées les 27 avril 2020 et 7 décembre 2022, vu les genres différents. La peine privative de liberté fixée à 22 mois par le premier juge sera par conséquent confirmée. S'agissant de l'infraction à la LCR, la peine pécuniaire de 60 jours-amende, à CHF 80.- l'unité, réduite à 30 jours-amende pour respecter le maximum du genre de peine, car complémentaire à la condamnation du 7 décembre 2022, et non contestée en appel, apparaît conforme à la faute et à la situation financière de l'appelant. Elle sera partant aussi confirmée. L'octroi du sursis, tant pour la peine privative de liberté que la peine pécuniaire, est acquis à l'appelant, tout comme le délai d'épreuve fixé à trois ans, durée suffisante pour le dissuader de commettre de nouvelles infractions, à l'instar également de la renonciation à révoquer les sursis octroyés les 27 avril 2020 et 7 décembre 2022 par le MP et le Ministère public de l'arrondissement de H\_\_\_\_\_ [VD]. L'amende, à titre de sanction immédiate à la peine pécuniaire prononcée, fixée par le premier juge à CHF 500.- dans sa motivation mais à CHF 400.- dans son dispositif, ce qui entre dans tous les cas dans la fourchette des 20% de la peine principale, se justifie pleinement pour des motifs de prévention spéciale, vu en particulier la récidive de l'appelant à la LCR, et sera partant confirmée à hauteur de CHF 400.- compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus. Il en ira de même de la peine privative de liberté de substitution fixée à quatre jours par le TP au lieu de cinq. 5. 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur celles-ci notamment lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante peut réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) dans la mesure où celui-ci découle directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.1 et 3.3). Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure

pénale. Le lésé doit donc alléguer et prouver tous les faits constitutifs de l'art. 41 al. 1 CO : l'acte illicite, la faute, le dommage et le rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage. Le lésé supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, s'il n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (ATF

- 52/59 - P/22374/2020 132 III 689 consid. 4.5 ; 129 III 18 consid. 2.6 ; 126 III 189 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_98/2021 du 8 octobre 2021 consid. 2.1.3). 5.1.2. L'art. 18a OCaS-COVID-19 prévoyait une responsabilité personnelle et solidaire des organes du preneur de crédit ainsi que des personnes qui s'occupent de sa gestion ou de sa liquidation, envers notamment la banque prêteuse et l'organisation de cautionnement, lorsque le crédit était utilisé dans un but exclu par l'art. 6 OCaS-COVID-19. 5.2.1. Au-delà de son acquittement, le prévenu ne critique pas les montants octroyés à D\_\_\_\_\_, découlant de ses conclusions civiles et dont les intérêts portent au jour du remboursement du prêt (cf. supra let. B.I.e.a. et e.b.). Celui-ci a en effet été subrogé dans les droits de K\_\_\_\_\_, lésée par les infractions commises par le prévenu. Dans cette mesure, il subit le dommage causé par les agissements illicites de l'appelant, correspondant aux deux crédits COVID-19 accordés à ses sociétés, dont il avait la gestion au moment des faits en sa qualité d'administrateur et d'associé gérant. Ainsi, les montants de CHF 500'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 20 novembre 2020, et de CHF 146'808.99, avec intérêts à 5% l'an dès le 8 septembre 2021, auxquels le prévenu a été condamné à payer, seront confirmés. 5.2.2. Les prétentions accordées par le premier juge en lien avec les conclusions civiles de F\_\_\_\_\_, non contestées en appel, seront également confirmées, de même que le renvoi de celle-ci à agir au civil pour le surplus et le déboutement du AO\_\_\_\_\_, points non litigieux. 6.

## **E. 19**

juillet 2013 consid. 3). 8.2.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. Cette indemnité est à la charge du prévenu, non de l'État (AARP/9/2023 du 16 janvier 2023 consid. 4.1.3). 8.2.2. La partie plaignante obtient gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (AARP/180/2021 du 29 juin 2021 consid. 8.8.1). La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la plaignante dans la procédure pénale. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5).

- 54/59 - P/22374/2020 8.2.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, la Chambre des céans applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014). 8.3.1. Le prévenu ne

consacre aucun développement dans son mémoire d'appel au sujet des dépens alloués en première instance à D\_\_\_\_\_ en cas de confirmation du verdict de culpabilité. Ceux-ci apparaissent adéquats et proportionnés de sorte qu'ils seront intégralement confirmés. Partant, le prévenu sera condamné à verser CHF 4'550.- à l'intimé, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance. Il sera également fait droit aux conclusions en indemnisation de l'intimé requises en appel, qui semblent raisonnables et qui ne sont à nouveau pas critiquées en soi par le prévenu. Ce dernier sera dès lors condamné à verser une indemnité de CHF 3'100.-, correspondant à dix heures d'activité, une à un taux horaire de CHF 400.- (avocat associé) et neuf à un taux horaire de CHF 300.- (avocat). 8.3.2. Pour ce qui est des dépens alloués en première instance à F\_\_\_\_\_, l'appelant les admet dans leur principe mais conteste le montant de CHF 17'839.90 retenu, TVA comprise (CHF 1'182.70 en 2023 et CHF 97.20 en 2024), équivalent à la totalité des frais requis par la plaignante pour toute la procédure. L'appelant a été acquitté de trois tentatives de contrainte à l'encontre de son ex-épouse, point qui doit en effet être pris en compte. Sa culpabilité a toutefois été confirmée pour le surplus, soit pour un épisode de contrainte aboutie à l'égard de l'intimée ainsi que pour la violation d'une obligation d'entretien, faits des plus importants qui ont nécessairement donné lieu à un plus grand travail. Il sera partant condamné à 80% des dépens requis par la plaignante, soit à CHF 14'271.92 (TVA comprise). L'appel du prévenu sera ainsi admis sur cet unique point. L'indemnité requise en appel par l'intimée apparaît adéquate et proportionnée de sorte qu'elle sera admise dans son intégralité vu la confirmation de la culpabilité du prévenu. Celui-ci sera donc condamné à verser CHF 5'107.75, TVA comprise (CHF 382.72), correspondant à dix heures et 30 minutes d'activités, à CHF 450.-/heure.

\* \* \* \* \*

- 55/59 - P/22374/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.